



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté

Égalité

Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de la Réunion

7 avenue André Malraux

CS 21015

97744 ST DENIS CEDEX 9



FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de La Réunion**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret en date du 15 décembre 2020 portant nomination de **M. Joaquin CESTER**, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de La Réunion ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 décembre 2020, fixant au 15 janvier 2021 la date d'installation de **M. Joaquin CESTER** dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Réunion ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature, est donnée aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Claudine BERENGER,
- M. Cédric COURTOIS
- Mme Béatrice GUERIN
- Mme Marie-Edith FOCK-CHOW-THO
- Mme Elsa VITRY
- Mme Sylvie VIMBOULY
- M. Pacien JOUSSET,
- Mme Frédérique MEDEA
- M. Rudy LAM-HONG
- M. Jean-René BREMA
- Mme Camille PINOT

- Mme Julie THURIES
- M. Raphaël CHANE-HIME-CHINJOIE

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

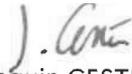
2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe et de crédit d'impôt, dans la limite de 150 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Réunion.

Fait à Saint Denis le 1^{er} septembre 2023


Joaquin CESTER